

APPENDICE

à l'Accord entre le Danemark et le Canada concernant la
fourniture des services de la circulation
aérienne dans un espace aérien déterminé

PARTIE I

1. Les fonctions déléguées au Canada par le Danemark aux termes du présent Accord sont les suivantes:
 - 1.1 *Service de contrôle de la zone, service d'information sur les vols et service d'alerte, 24 heures par jour, dans l'espace aérien suivant:*

Limites latérales:
Zone bornée par une ligne passant par les points 63°30' N, 55°40'O; 63°30'N, 39°00'O; 58°30'N, 43°00'O; 58°30'N, 50°00'O; point de départ.

Limites verticales:
Limite inférieure: Niveau de vol 155. (Le plus bas niveau utilisable de vol est le 160.)
Limite supérieure: Aucune.

Note: Il est entendu que les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien s'étendant au-dessous de l'espace aérien délimité ci-dessus seront fournis par ACC SONDRESTROM. Le plus haut niveau de vol utilisable est le 150.
 2. *Règles et procédures applicables aux vols dans l'espace aérien délimité en 1.1*
 - 2.1 *Règles de l'air*

Les Règles de l'air sont celles qu'énonce l'Annexe 2 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, modifiée par les différences qu'a réservées le Danemark, sauf permission aux aéronefs militaires, par accord préalable avec ACC GANDER, de voler en formation.
 - 2.2 *Services de la circulation aérienne*

Documents de l'OACI applicables à la fourniture des services de la circulation aérienne:
Annexe II—Services de la circulation aérienne, PANS RAC, Doc. 4444-RAC/501, Méthodes régionales supplémentaires, Partie 2 (RAC), applicables à la région NAT, Doc. 7030.